

## B I L L.

Acte pour expliquer certaine partie d'un acte y mentionné, et pour définir quelles personnes auront le droit de voter à l'élection de membres pour représenter, dans l'assemblée législative de cette province, les cités de Québec et de Montréal, et la ville de Trois-Rivières.

**A** TTENDU que par sa proclamation, en date du 7 mai, 1792, Préambule. Proclamation du 7 mai 1792, citée.  
 sir Alured Clarke, alors lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, divisa, pour les fins électorales, la dite province en comtés, et fixa et régla, pour les mêmes fins, les limites et bornes des cités de Québec et de Montréal, et de la ville de Trois-Rivières; et attendu qu'en conformité aux dispositions de l'acte impérial pour la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, lord Sydenham, alors gouverneur de la province du Canada, par lettres patentes, en date du 4 mai 1841, a assigné Acte d'union, et lettres patentes du 4 mai, 1841.  
 5 d'autres bornes et limites aux dites cités de Québec et de Montréal, lesquelles dites lettres patentes ont été depuis révoquées et annulées par un acte de la législature de cette province, passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte*  
 10 "*pour rétablir, pour les fins de l'élection des membres de l'assemblée*  
 15 "*législative, les anciennes limites des cités de Québec et de Montréal,*" et que par le dit acte, les bornes et limites des dites cités de Québec et de Montréal, telles que fixées et déterminées par la susdite proclamation de sir Alured Clarke, ont été de nouveau assignées aux dites cités, respectivement; et attendu que par un certain acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour rappeler certains actes y mentionnés, pour*  
 20 "*amender, consolider et réunir en un seul acte toutes les diverses*  
 "*dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à*  
 25 "*l'assemblée législative,*" il est entre autres choses statué, qu'aucune personne ne pourra voter à l'élection d'un membre pour représenter une cité ou ville en cette province, à moins que telle personne ne soit *propriétaire* ou *locataire* dans les limites de telle cité, ville ou sa *banlieue*; et attendu qu'il s'est élevé des doutes et  
 30 difficultés sur le droit des électeurs résidant dans les banlieues des cités de Québec et de Montréal, et de la ville de Trois-Rivières, de voter à l'élection de membres pour représenter les dites cités  
Acte 6 Vic., chap. 16, révisé.  
Acte 12 Vic., chap. 27, révisé.